

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.775 du 23 septembre 2026

A. 246.843/VI-23.621

En cause : **A.T.**,
 ayant élu domicile en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 décembre 2015, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 16/10/2025 prise par [l']Administrateur général de la Trésorerie, n'autorisant pas le déblocage et le transfert des titres et des paiements liés à ces titres, logés auprès de NSD et gelés chez EUROCLEAR sur base de l'article 6ter, § 5 du règlement (UE) n° 269/2014 et confirme que ces fonds logés chez NSD et gelés chez EUROCLEAR doivent le rester sur base de l'article 2, § 1^{er} du règlement (UE) n° 269/2014 ».

II. Procédure

Par un courrier recommandé déposé à la poste le 29 décembre 2025 (référence Bpost : 010541288500452621 220 377 921 302) et adressé au domicile élu de la partie requérante, cette dernière a été invitée à payer le droit et la contribution visés respectivement aux articles 70 et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ce courrier est revenu au Conseil d'État avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ».

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 26 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Par un courrier recommandé déposé à la poste le 1^{er} avril 2026 (référence Bpost : 010541288500452621 220 361 514 729) et adressé au domicile élu de la partie requérante, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Ce courrier est également revenu au Conseil d'État avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ».

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement de la contribution et du droit de rôle

En application des articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'une contribution de 26 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71 du même arrêté prévoit, en ses alinéas 1^{er} et 2, que le droit et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service compétent désigné au sein du Service public fédéral des Finances et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon les alinéas 4 et 5 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 29 décembre 2025, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement du droit et de la contribution précités, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.843/VI-23.621 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close